

17 novembre 1938

Décret sur le Tribunal de commerce

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 59 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale [RSB 161.1] (LOJ)
ainsi que l'article 419, 2^e alinéa, lettre *d* du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 [RSB 271.1] (CPC)
sur proposition du Conseil-exécutif, [Préambule selon teneur du 16. 3. 1995]
décrète:

I. Organisation

Article premier

Il est établi pour tout le territoire cantonal un Tribunal de commerce, ayant son siège à Berne.

Art. 2

... [Abrogé le 16. 3. 19]

Art. 3

¹ Le Tribunal de commerce se compose d'un président, d'un à deux autres membres de la Cour suprême et de 70 membres commerciaux. [Teneur du 16. 3. 1995]

² Il lui est adjoint un greffier et le personnel de chancellerie nécessaire.

Art. 4

¹ Les membres-juristes du tribunal sont désignés par la Cour suprême. [Teneur du 16. 3. 1995]

² La nomination du président, du vice-président, des membres-commerciaux, du greffier et des employés de chancellerie a lieu conformément à la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 5

¹ Le président peut charger un autre membre-juriste de présider une séance à sa place.

² Le remplaçant ainsi désigné possède toutes les attributions du président ordinaire.

Art. 6 [Teneur du 16. 3. 1995]

L'autorité de jugement est composée en application de l'article 57 LOJ [RSB 161.1].

Art. 7

¹ ... [Abrogé le 16. 3. 19]

² Tant pour l'instruction que pour le jugement, le tribunal siège dans la localité qui est indiquée par les besoins de la cause. [Teneur du 16. 3. 1995]

³ Le président fixe l'endroit des débats.

II. Compétence

Art. 8

Au Tribunal de commerce ressortissent en qualité de juridiction cantonale unique

- a toutes les contestations commerciales au sens de l'article 55 LOJ [RSB 161.1] qui dérivent du droit des choses mobilières et du droit des obligations, excepté celles en matière de transactions immobilières, ainsi que les contestations en matière de concurrence déloyale, pour autant que la valeur litigieuse soit d'au moins 30 000 francs; [Teneur du 16. 3. 1995]

- b sans égard à la valeur litigieuse, toutes les contestations civiles découlant de lois fédérales ou de traités internationaux sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique et de commerce, les désignations de provenance et les mentions de récompenses industrielles; [Teneur du 16. 3. 1995]
- c les actions intentées pour entrave illicite à la concurrence et d'autres actions du droit civil présentées simultanément (art. 10 et 19 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur les cartels et organisations analogues [RS 251]). [Teneur du 16. 3. 1995]

Art. 9

¹ Quand les deux parties sont inscrites au registre suisse du commerce, ou sont tenues pour commerçants sur le vu de pièces équivalentes d'un pays étranger, la contestation est réputée commerciale si elle se rapporte à l'exploitation de l'une des parties. Cette corrélation est présumée, à moins que la probabilité du contraire ne soit établie séance tenante par le défendeur.

² Si le défendeur seul est inscrit au registre du commerce, ou tenu pour commerçant sur le vu de pièces d'un pays étranger, la cause est réputée commerciale quand elle se rapporte à l'exploitation du défendeur. Le demandeur a en pareil cas le choix entre la juridiction ordinaire et la juridiction commerciale. S'il intente son action devant le Tribunal de commerce, il doit établir séance tenante la probabilité de la corrélation susmentionnée, quand elle est contestée.

Art. 10

¹ Lorsque le défendeur accepte le Tribunal de commerce ou un tribunal ordinaire malgré leur incompétence, le tribunal saisi, s'il ne se déporte d'office, connaîtra de l'affaire à moins que l'objet de celle-ci ne soit soustrait à la libre disposition des parties.

² Ces dernières conservent la faculté de porter leurs différends devant des arbitres aussi à l'égard du Tribunal de commerce.

Art. 11

¹ Dès que le mémoire de demande lui a été remis, le président vérifie si les conditions et présomptions des articles 8 et 9 du présent décret sont remplies.

² S'il déclare l'action irrecevable, le demandeur peut, dans les huit jours, en appeler au tribunal.

Art. 12

¹ Si le Tribunal de commerce estime que la contestation portée devant lui ressortit aux tribunaux ordinaires, ou si un tribunal ordinaire est d'avis qu'une contestation dont il est saisi relève du Tribunal de commerce, c'est la Cour d'appel qui, en séance plénière, tranche la question.

² Il en est de même lorsque, sa compétence étant déclinée, le Tribunal de commerce ou un tribunal ordinaire ne se déporte pas.

³ La cause est ensuite déférée d'office à la juridiction compétente.

III. Procédure

Art. 13

Pour la procédure devant le Tribunal de commerce, font règle les prescriptions du Code de procédure civile, sauf dispositions particulières du présent décret.

Art. 14

Dès la signification de la demande, ou quand le tribunal est requis de statuer conformément à l'article 11, 2^e alinéa ci-dessus, le président désigne les juges appelés à vider la cause, et en communique les noms aux parties.

Art. 15

¹ Toutes récusations seront présentées au président dans les huit jours dès la notification relative à la composition du tribunal.

² Outre le droit de récusation qui leur appartient à teneur de l'article 11 du Code de procédure civile [RSB 271.1], les parties peuvent, l'une et l'autre, dans le même délai et sans indiquer de motifs, écarter comme juge un des membres-commerciaux du tribunal, mais seulement une fois dans la même affaire.

³ Si la cause de récusation ne survient qu'ultérieurement, la demande doit autant que possible être formée devant le président au moins huit jours avant la prochaine audience; autrement, la partie en défaut supportera, le cas échéant, les frais faits inutilement.

Art. 16

Le président statue sur les demandes en récusation, celles qui le visent lui-même étant vidées par le vice-président. Quand le président et le vice-président sont récusés tous deux, c'est le troisième membre-juriste du tribunal qui statue ou, quand il n'y en a pas, le président de la Cour suprême.

Art. 17

¹ Si tant de membres se trouvent écartés qu'il n'est plus possible de former le tribunal, la Cour d'appel prononce sur la demande en récusation.

² Si la récusation est reconnue fondée, le président de la Cour suprême désigne un tribunal extraordinaire, constitué conformément aux prescriptions légales, choisi parmi les juges à ladite Cour et les autres membres commerciaux du Tribunal de commerce ou les négociants qui possèdent la capacité civique.
[Teneur du 16. 3. 1995]

Art. 18 *[Teneur du 9. 11. 1971]*

Quand une cause est déjà pendante devant le Tribunal de commerce, toute demande d'assistance judiciaire doit être présentée au président, qui statue souverainement.

Art. 19

¹ Le président dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire.

² Il peut faire participer des membres-commerciaux du tribunal à l'instruction préparatoire, ou leur confier l'examen de questions spécifiques déterminées.

³ Le président est rapporteur devant le tribunal. Il désigne parmi les membres-commerciaux un second rapporteur et règle l'ordre des exposés selon la nature du cas.

Art. 20

Pour les questions dont le jugement exige des connaissances commerciales ou techniques, comme lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'existence d'usages commerciaux, le tribunal peut s'en remettre à ses propres lumières.

Art. 21

Si une cause devient sans objet, ou caduque, faute d'intérêt juridique, le président la déclare liquidée, statue sur les dépens réciproques sans débats mais après avoir entendu les parties et fixe les frais de celles-ci et du tribunal.

Art. 22

L'article 376 du Code de procédure civile est également applicable au Tribunal de commerce et à ses membres.

IV. Emoluments

Art. 23

... *[Les articles 23 à 26 ont été abrogés le 1. 9. 1952]*

Art. 24

... *[Les articles 23 à 26 ont été abrogés le 1. 9. 1952]*

Art. 25

... *[Les articles 23 à 26 ont été abrogés le 1. 9. 1952]*

Art. 26

... *[Les articles 23 à 26 ont été abrogés le 1. 9. 1952]*

Art. 27

Les indemnités des juges au Tribunal de commerce sont réglées dans un décret particulier concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration judiciaire.

V. Dispositions finales

Art. 28

¹ Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1939.

² Il sera applicable également aux causes pendantes à cette date devant le Tribunal de commerce.

³ Dès son entrée en vigueur, seront abrogés, le décret des 30 novembre 1911/14 septembre 1926 concernant la procédure civile et le Tribunal de commerce, ainsi que celui du 27 mars 1922 sur les émoluments dudit tribunal.

Berne, 17 novembre 1938

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Hulliger*
le chancelier: *Schneider*

Appendice

Modifications

1. 9. 1952 D BL 1952/204; D concernant le tarif des émoluments judiciaires en matière civile; en vigueur dès le 1. 1. 1953

9. 11. 1971 D BL 1971/323; en vigueur dès le 1. 4. 1972

21. 6. 1978 O BL 1978/115; O sur l'adaptation de la législation du canton de Berne dans ses nouvelles frontières (ch. 5); en vigueur dès le 1. 1. 1979

8. 9. 1981 D BL 1981/193; en vigueur dès le 1. 10. 1981

16. 3. 1995 D ROB 95-68 (art. 29); D sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public; en vigueur dès le 1. 1. 1997